



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du schéma général d'assainissement
relatif aux communes de Cevins, Rognaix et
Saint-Paul-sur-Isère (73)**

Décision n° 062-ESP-002974

19/05

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69463 Lyon cedex 08

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 04/12/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du schéma général d'assainissement sur les communes de Cévins, Rognais et Saint-Paul-sur-Isère (73), déposée le 8 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires le 12 octobre 2015 ;

Considérant que ce projet rentre dans le cadre de la révision des schémas généraux d'assainissement des communes de Cévins (1999), Rognais et Saint-Paul-sur-Isère (2000) ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des enjeux et des zonages environnementaux : un grand site Natura 2000 limitrophe de la commune de Rognais (massif de la Lauzière), des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I et II, de nombreuses petites zones humides (dont des tourbières), loi montagne ... ;

Considérant que les modifications apportées sont mineures et concernent le raccordement de certains hameaux à l'assainissement collectif mais aussi l'abandon de projet de raccordement pour quelques secteurs isolés ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées actuelles est en surcharge mais que le syndicat travaille au raccordement sur le système d'assainissement de la commune de La Bathie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet révision du schéma général d'assainissement sur les communes de Cévins, Rognais et Saint-Paul-sur-Isère n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés par le plan-programme, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du schéma général d'assainissement sur les communes de Cévins, Rognais et Saint-Paul-sur-Isère (73), objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
BP 463 Lyon cedex 06

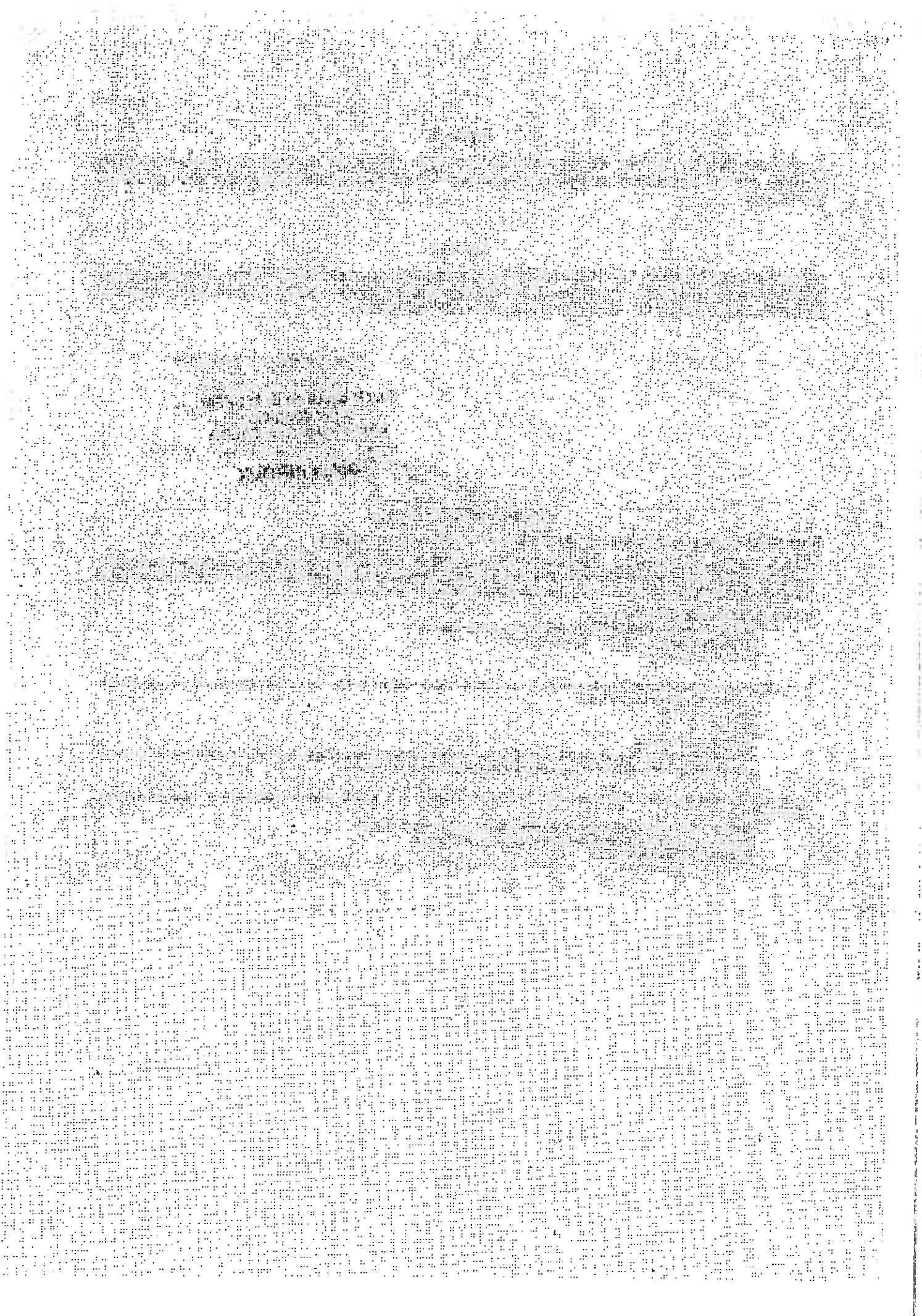
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex



Attendus de l'étude agricole dans le PLU

Ce document à destination des maires et bureaux d'étude est une aide à la rédaction de l'étude agricole lors de l'élaboration d'un PLU et à la présentation des enjeux de l'activité agricole et de son foncier, aux services associés et à la CDCEA qui devront émettre un avis sur le PLU.

I Préambule

Sera précisé dans quel contexte, l'étude agricole a été conduite :

- appel ou non à un prestataire, comme la chambre d'agriculture, pour conduire l'étude ?
- Consultation ou non des agriculteurs concernés par la commune ?
- Références utilisées
- etc.

II Caractérisation de l'agriculture de la commune

Il s'agit de dépeindre la place de l'activité agricole dans la commune. Les données chiffrées et éléments descriptifs seront entre autre repris dans une note de présentation aux membres de la CDCEA pour l'analyse de la consommation du foncier agricole. Ci-dessous les éléments descriptifs qui pourront être abordés. (Liste non exhaustive)

II.1 Caractérisation de la commune : caractère agricole ou non, occupation de l'espace, impact sur le paysage et la biodiversité.

II.2 Caractérisation des exploitations de la commune et de leur dynamisme : nombre, âge, pérennité, forme juridique (GAEC, ...), perspective d'évolution, incertitudes liées à la maîtrise ou non du foncier (relation propriétaire/exploitant)

II.3 Une activité au-delà des limites communales :

Impact des exploitations de la commune sur les terres agricoles extérieures et à l'inverse, impact des exploitations extérieures sur la commune

Situer si possible la place de la commune dans l'activité agricole du secteur. Quelques données agricoles (SAU, nbr d'exploitations, aides PAC etc.) à une échelle intercommunale permettront de situer la commune dans son environnement.

II.4 Productions, valorisation et évolution

- les productions dont celles exigeantes en surface
- filières dominantes
- diversification
- insertion dans une organisation économique (coopérative, ...)

II.5 Surfaces contractualisées

Exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales, ...

II.6 Enclavement et perspectives de développement

L'ensemble de ces éléments conduira à une synthèse des principales caractéristiques de l'agriculture : dynamisme et impact sur le territoire.

III Les enjeux agricoles des espaces

Il ne s'agit pas des enjeux pour les exploitations agricoles prises individuellement mais des enjeux par rapport au potentiel des espaces agricoles.

III.1 Actions engagées par la commune pour soutenir son agriculture

Existence de réserves foncière, création d'AFP, ...

III.2 Les besoins de l'agriculture en surfaces

Ce volet doit permettre de répondre aux questions suivantes : en quoi l'agriculture a besoin de surfaces, quel espace elle occupe actuellement et son évolution probable, situation d'enfrichement ou pas ?

Peuvent ainsi être exposées :

* l'importance des surfaces en herbe : support AOC/IGP, autonomie, épandages

* l'importance des surfaces à forte valeur ajoutée : autonomie, réponses aux attentes de demain...

Complémentarité zones faciles / zones difficiles

* la part de propriété détenue par les agriculteurs et donc les incertitudes liées à la non maîtrise du foncier

III.3 La localisation des sièges

La localisation des sièges d'exploitation par rapport aux parcelles et au sein de la commune peut être un atout ou un handicap pour l'activité. Quelques informations, telle que la distance au tiers le plus proche, doivent permettre de mesurer les contraintes ou non de cette localisation.

III.4 Les critères de caractérisation des enjeux agricoles des espaces

La caractérisation des espaces se fait sur la base du potentiel et pas uniquement sur l'utilisation réelle de l'espace à l'instant T.

Ainsi peuvent être indiqués :

* Les surfaces localisées en zone AOC ou IGP ;

* la qualité des terres potentiel agronomique et valeur d'usage ;

* les tenements ; etc.

Liste des critères permettant d'établir une hiérarchisation des terrains agricoles

I. Critères généraux

- Le critère agronomique.
- Les secteurs agricoles de production à forte valeur ajoutée tels que les terrains viticoles AOC.
- Les zones arboricoles fortement productives en terme de marge brute à l'hectare.
- Les surfaces en cultures spécialisées, (cultures légumières, maraîchage, tabac, surfaces en agriculture biologique, pépinières, ...).
- Les surfaces ayant fait l'objet d'aménagements, d'équipements ou de restructuration collective visant à améliorer la rentabilité de leur usage agricole (drainage, irrigation, remembrement, AFP, ...).
- Les espaces où l'élevage laitier AOC est particulièrement développé.
- Les espaces porteurs d'un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
- Les zones collinaires ou de fond de vallée de polyculture-élevage avec AOC ou de polyculture-élevage avec cultures spécialisées. Leur usage est complémentaire de celui des versants et des alpages, et en conditionne la pérennité d'entretien par l'agriculture.
- Les espaces pastoraux qui sont porteurs d'une très forte image de production proche de la nature dont l'intérêt touristique est primordial et qui participent fortement à l'entretien du paysage montagnard ouvert.
- Les grands espaces productifs agricoles encore non fragmentés (tènements) par l'urbanisation ou les infrastructures permettant l'épandage des matières organiques.
- Les terres labourées et labourables.

II. Critères liés plus particulièrement à l'élevage

- Les parcelles de fauche utilisées pour l'exploitation.
- Les parcelles épandables sans contraintes.
- Les terrains de pâture proche de l'exploitation pour l'élevage laitier, ou autres.
- Les terrains se trouvant autour des bâtiments d'élevage notamment pour tenir compte des distances d'éloignement de l'urbanisation.
- Les secteurs permettant la circulation du matériel et des animaux entre les blocs d'exploitation.

III. Pour les autres filières

- Pour le maraîchage et l'arboriculture : la facilité d'une alimentation en eau « économique ».

PLU ET AMENAGEMENT NUMERIQUE

Boîte à outils à destination des services et des bureaux d'étude

1 – Note de cadrage, accompagnant le « porter à connaissance » du PLU

Il est proposé la rédaction suivante :

« S'agissant de l'aménagement numérique, je vous rappelle que le Conseil Général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné dans la décennie qui vient, et de formaliser un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en Commission permanente du Département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre et conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que dans la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe ». (Cette pièce jointe reprendrait le reste de la présente note).

2 – Le PLU lui-même

2.a – Le rapport de présentation

Il doit décrire la situation existante sur la commune en matière d'infrastructures numériques.

2.b – Le PADD

Il est proposé la rédaction « de base » suivante, à adapter à chaque commune :

« FAVORISER L'ACCES AUX TECHNOLOGIES NUMERIQUES »

Les perspectives d'aménagement numérique de la Savoie sont définies par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie) – accessible via <http://www.cg73.fr/aides-et-service-fiche/424/id-aide/424/2911-tic.htm> adopté par le Conseil Général en 2012. Il vise à articuler :

- l'action privée : intentions de couverture des logements en fibre jusqu'à l'abonné, par les opérateurs privés, d'ici l'horizon 2020, dans 43 communes : Albertville + Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) + Chambéry Métropole.
- et l'action publique sur le reste du territoire en fonction de l'aboutissement de la procédure de délégation de service public Très haut débit lancée par le Conseil Général.

La commune de se situe dans la partie du territoire couverte par (au choix) :
les opérateurs privés
le projet Départemental.

Il convient donc, pour faciliter la mise en place de ces objectifs :

- d'indiquer les besoins particuliers éventuels en services de communication électronique : économie (zones d'activités, télétravail, tourisme, ...) éducation, santé, ... ;
- de systématiser l'équipement en infrastructures de communication électronique bien dimensionnées, des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation en zone AU (mixte, résidentielle ou économique) et de garantir l'ouverture de ces infrastructures aux opérateurs de façon neutre et non discriminatoire ;
- de favoriser l'équipement des secteurs déjà urbanisés en infrastructures de communication électronique (définir le cas échéant des secteurs prioritaires pour le phasage du déploiement de celles-ci) ;
- de veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale des infrastructures de communication électronique en mentionnant les sites sensibles).

2.c – Le règlement :

Il est proposé de s'assurer que le règlement ne soit pas un frein à l'implantation de dispositifs techniques liés à l'aménagement numérique.

Articles 1 et 2 :

En zones A et N, veiller à ce que la rédaction n'interdise pas formellement (sauf exceptions argumentées et localisées), la possibilité générale d'admettre les « équipements collectifs » auxquels sont assimilables les superstructures des opérateurs privés déclarés : pylônes, antennes, armoires, locaux techniques...

Article 4 :

Toute construction installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).

Articles 6, 7 et 8 :

Veiller à dispenser des règles, les dispositifs techniques liés à l'aménagement numérique (armoires techniques, shelters...).

Article 11 :

Veiller à dispenser des règles (géométrie, pente, débords des toitures...), les dispositifs techniques liés à l'aménagement numérique (armoires techniques, shelters...).

Article 16 :

Définir, le cas échéant, des critères de qualité.

Mise en œuvre de la numérisation des PLU

Une directive européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

La directive européenne dite « directive INSPIRE » du 14 mars 2007 vise à établir une infrastructure d'information géographique pour favoriser la protection de l'environnement.

Ce que la directive appelle « infrastructure d'information géographique » est un ensemble de services disponibles sur internet permettant la diffusion et le partage de données géographiques détenues par les autorités publiques, État, collectivités territoriales et leurs groupements.

La directive impose à ces autorités publiques, d'une part de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur internet, d'autre part de les partager entre elles. Les données des collectivités voire des différents états doivent également être interopérables, ce qui impose le respect de formats standards définis par les règlements européens.

La transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique, par l'article L.127-1 du code de l'environnement, que ***les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme*** (cités par l'annexe 3 de la directive).

L'intérêt de la directive pour les collectivités territoriales.

La directive permet à chaque collectivité territoriale d'accéder aux informations géographiques détenues par l'État, les autres collectivités territoriales, et les opérateurs de services publics en rapport avec l'environnement.

Bien que nombre de communes mettent aujourd'hui leur données à disposition des citoyens via internet, la directive Inspire, de par la normalisation qu'elle impose, permet un meilleur service aux citoyens et au grand public.

Une norme nationale pour répondre aux obligations de la directive.

Pour répondre aux obligations imposées par la directive notamment en matière de standards, une commission interministérielle, la COVADIS (Commission de VALIDation des Données pour l'Information Spatialisée), à laquelle participent des représentants de collectivités territoriales, est chargée d'établir des normes nationales de représentation de données géographiques conformes aux règlements techniques européens.

Ainsi, la représentation numérique des PLU a-t-elle été normalisée par la COVADIS dès 2011 (version 1.2). La version applicable depuis juin 2012 est la version 2.0.

L'intérêt de la norme COVADIS pour les collectivités territoriales.

Les services de l'État s'engagent à mettre à disposition des citoyens, via internet, les PLU numérisés à la norme COVADIS, à suivre les évolutions de ces documents consécutives aux procédures d'urbanisme et à proposer ainsi la diffusion d'une information à jour.

Ce que l'État attend des communes dans la numérisation des PLU.

La DDT, service de l'État en charge notamment de la gestion des plans de servitudes, souhaite que les communes ou leurs prestataires en charge de l'élaboration d'un PLU, fournissent les documents graphiques dans un format numérique à la norme définie par la COVADIS. Pour limiter le coût et les risques d'erreurs, il est préférable que l'élaboration du document soit faite en utilisant ces formats, plutôt que de procéder à une numérisation a posteriori.

Par ailleurs, les évolutions des documents graphiques seront également facilitées par l'utilisation d'un format standard.

L'assistance proposée par les services de l'État pour y parvenir.

Pour accompagner et faciliter la mise en place de ces nouvelles modalités de travail, les services de l'État s'engagent dans une démarche d'assistance globale auprès des communes et de leurs prestataires en charge de l'élaboration des PLU :

- ◆ par la fourniture et la présentation des modèles de données et standards simplifiés lorsque c'est possible,
- ◆ par la présentation d'outils gratuits et libres de droit pour l'élaboration des PLU dans le respect des standards,
- ◆ par une assistance méthodologique à l'utilisation de ces outils pour réaliser la numérisation des PLU.

Le calendrier pour les collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne les données des collectivités, les futures données numériques représentant les PLU à venir, devront être conformes aux spécifications européennes fin 2014.

Les données numériques existantes, utilisées pour représenter les PLU, devront être normalisées mi-2019.

Grille d'analyse des déplacements pour les PLU – Commune de ROGNAIX

Commune	POPULATION MUNICIPALE (RGP 2001/2012)	Rurale ou Urbaine	Aire Urbaine ou Pôle Rural	Unité Urbaine	SCOT	PLU/POS Carte Communale	PDU	PTU RT AOM*
ROGNAIX	2012 : 441 hab. 2001 : 375 hab.							
ComCom de la Région d'Albertville CoRAL	Taux annuel de variation de la population municipale : 1,48 %	Commune rurale	-	-	SCOT de Arlysère	PLU en cours	Non	PTU de la CoRAL

Gare SNCF	Desserte TC	Trafic Tous véhicules	Echangeur autoroutier	Aire de covoiturage et parc relais	Principaux générateurs de trafic automobile	Nombre d'emplois total sur la commune (2012)	Accueil touristique (hébergement marchand et non en 2014)	Migrations alternantes dom./ travail entrées/sorties et internes (2011)	Taux motorisation (% 2 voit. et +) (2011)
Gare TERTGV la plus proche Albertville à 14 km et une halte TER à Notre-dame-de-Briançon à 7 km	1 ligne régulière de la CoRAL Ligne E Albertville/Rognaix et pour les scolaires la ligne 38 Rognaix/Ugine	RN90 – MJA 2014 à Cevins 24 964 véh/jour RD66 – MJA 2011 Compteur tournant à Essert-Blay 1132 véh/jour	Le plus proche A430 Barrière de péage à Ste-Hélène-sur-Isère à 21 km	Non La plus proche Aire de Grésy-sur-Isère à 25 km	3 ZAE sur la commune	32 emplois	209 lits (Enquête Savoie Mont Blanc)	Flux entrant : 11 déplac. Flux sortant : 159 déplac. Flux interne : 21 déplac.	45% Savoie 38%

* RT AOM – Nouvelle dénomination du PTU suite à la loi NOTRe -- Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES	A4	Cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 09/09/1982	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX	AS1	Périmètre de protection du captage des Frasses	Arrêté préfectoral du 10/04/2002	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue - 73018 CHAMBERY
SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHÉPIED	EL 3	Servitude de marchépiéd le long de l'Isère	Article 15 du code du domaine public fluvial	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
LIGNES ELECTRIQUES	I4	Ligne 225 kV Albertville - Malgover 1	Déclaration d'utilité publique du 10/03/1989	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne 73200 ALBERTVILLE
	I4	Ligne 225 kV Albertville - Contamine 1	Déclaration d'utilité publique du 21/01/1985	
	I4	Ligne 400 kV Albertville - Rondissone 1 & 2	Déclaration d'utilité publique du 21/01/1983	
	I4	Ligne 400 kV Albertville - Grande-Ile 3	Déclaration d'utilité publique du 30/10/2003	
	I4	Ligne 225 kV La Bâthie - Grand-Coeur 1	Déclaration d'utilité publique du 02/03/1970	
	I4	Ligne 225 kV Albertville - Randens - Longefan 2	Déclaration d'utilité publique du 08/05/1965	
	I4	Ligne 225 kV Albertville - Longefan 1	Déclaration d'utilité publique du 10/06/1951	
	I4	Ligne 400 kV Albertville - La Coche 1		
	I4	Ligne 63 kV Cudraz - Feissons - Grand-Coeur 1		
	I4	Ligne 63 kV Cudraz - Feissons - Grand-Coeur 1		
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PM1	Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Isère et ses affluents de Moutiers à Tours en Savoie	Arrêté préfectoral du 04/02/2015	Direction Départementale des Territoires 1, rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
TELECOMMUNICATION - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	PT1	Station hertzienne de La Léchère - Pussy	Déclaration d'utilité publique du 24/01/1997	ORANGE – UPR – SE 2 chemin des Têts - BP 40377 74012 Annecy Cedex
VOIES FERRÉES	T1	Domaine public ferroviaire et terrains riverains de la ligne St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice		SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est 18, avenue Georges Pompidou - 69003 LYON

